

exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que la Société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires de la Société sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 5 500 000 \$ est prévue au Programme 07 du portefeuille Finances aux fins du versement d'une subvention pour le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à accorder une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille Finances pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33934

Gouvernement du Québec

Décret 385-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la modification au décret n° 447-99 du 21 avril 1999 relatif au versement d'une subvention à Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 447-99 du 21 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention peut être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant maximal de la subvention affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec pour assurer le financement des offres salariales des employés des secteurs public et parapublic pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 447-99 du 21 avril 1999 soit modifié afin de porter à 23 868 500 \$ le montant maximal de la subvention pouvant être affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33935

Gouvernement du Québec

Décret 386-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;